FRC 2. 10958 2

10958

AMENDEMENT

ET PROJET DE DÉCRET

SUR LES FINANCES,

Case
FRC
17569

PRÉSENTÉS

A LA CONVENTION NATIONALE,

Dans la séance du 25 floréal, l'an III,

PAR P.-J. DORMAY, député du département de l'Aisne :

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

ARTICLE PREMIER.

LES assignats étant la seule monnoie nationale, continueront d'avoir cours, pour leur valeur nominale, jusqu'au premier germinal an 4 seulement.

THE NEWBERRY
LIBRARY

II.

A cette époque, ils n'auront plus cours qu'en paiement des domaines nationaux, toujours pour leur valeur nominale.

III (1).

Dès à présent, ils peuvent être échangés contre des cédules d'hypothèque portant intérêt à 4 pour cent.

IV.

La Convention nationale désignera, pour le premier vendémiaire prochain, le signe monétaire qui devra avoir cours dans la République après l'époque ci-dessus, et prendra les mesures nécessaires pour sa fabrication; le comité des finances est chargé de lui présenter un rapport à ce sujet.

V.

Pour procurer aux porteurs d'assignats les moyens de les réaliser, il sera procédé, sous le plus bref délai, à la vente des domaines nationaux, jusqu'à concurrence de la valeur des assignats en émission.

VI.

En conséquence, les administrations de district emploieront à cet objet cinq séances au moins par décade; il leur sera adjoint deux membres du conseil général.

VII.

Elles enverront, chaque décade, au comité des finances l'état des ventes qu'elles auront faites.

---

(1) Suivant le plan des comités réunis.

VIII.

Elles sont autorisées à vendre, par la même adjudication, tous les objets portés dans le même bail, quelque considérable qu'en soit la quantité, à moins que la division n'en soit demandée; auquel cas, l'adjudication s'en fera par portion, dérogeant à cet effet aux dispositions de la loi du (1) relative à la vente des biens des émigrés.

IX.

L'adjudication des biens à vendre en vertu de la présente loi se fera à la charge d'en payer le prix en quatre paiemens égaux, de six mois en six mois; le premier paiement aura lieu dans un mois, à compter du jour de l'adjudication.

X.

Les assignats qui rentreront par la vente des domaines nationaux ne pourront, sous aucun prétexte que ce soit, être remis en circulation; ils continueront d'être exactement brûlés en la manière ordinaire.

XI.

Les lois concernant l'aliénation des domaines nationaux continueront d'être exécutées en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de celle-ci.

Nota. Ce projet de décret doit être adapté aux projets de décret présentés par les comités réunis, que j'adopte, après en avoir cependant extrait tout ce qui tend à établir ou reconnoître une distinction entre la valeur du marc d'argent fin et la valeur nominale des assignats.

---

(1) Cette loi ordonne que ces biens ne pourront être vendus que par portion de quatre ou cinq arpens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Floréal, l'an III.

VIII.

IX

X

XI

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Prairial, l'an VII.